

NATIONS
UNIES

MICT-13-38
02-05-2013
(16 bis - 13 bis)

16 bis
A



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-38

Date : 29 avril 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, Juge unique
Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

Félicien KABUGA

MANDAT D'ARRÊT PORTANT ORDRE DE TRANSFÈREMENT
ADRESSÉ À TOUS LES ÉTATS,
conformément à l'article 57 du Règlement de procédure et de preuve

Le Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow
Murtaza Jaffer
Teresa Berrigan
Sunkarie Ballah-Conteh

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
02/05/2013 17:18

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX
(le « MTPI »),**

SIÉGEANT en la personne du Juge Vagn Joensen, Juge unique, conformément à l'article 57 du Règlement de procédure et de preuve du MTPI (le « Règlement »),

SAISI de la Requête *ex parte* et confidentielle du Procureur aux fins d'un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de **FÉLICIEN KABUGA** (l'« Accusé »), déposée le 25 février 2013,

VU les actes d'accusation dressés contre **FÉLICIEN KABUGA** et confirmés le 26 novembre 1997 par le Juge Lennart Aspergen, le 29 août 1998 par le Juge Navanethem Pillay, le 12 octobre 2005 par le Juge Dennis Byron et le 13 avril 2011 par le Juge Dennis Byron du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »),

VU le Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de placement en détention, décerné le 8 novembre 2001 à l'encontre de **FÉLICIEN KABUGA**, qui continue d'être en vigueur,

VU la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la coopération des États avec le MTPI,

VU l'article 28 du Statut du MTPI (le « Statut ») et l'article 57 du Règlement,

ATTENDU qu'il convient d'annuler le Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de placement en détention, délivré le 8 novembre 2001 aux fins du transfèrement de **FÉLICIEN KABUGA** au TPIR, et de le remplacer par un autre mandat portant ordre de transfèrement à la division du MTPI à Arusha,

PRIE TOUS les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures suivantes :

- I. RECHERCHER, ARRÊTER ET TRANSFÉRER** à la division du MTPI, à Arusha, **FÉLICIEN KABUGA**, ressortissant rwandais, né en 1935 dans le secteur de Muniga, commune de Mukarange, préfecture de Byumba (Rwanda), accusé d'avoir commis en 1994, au Rwanda, les crimes suivants : génocide, complicité dans le génocide (à titre subsidiaire), incitation directe et publique à

commettre le génocide, tentative de génocide, entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité (persécutions et extermination) ;

- II. **SIGNIFIER** à l'Accusé, au moment de son arrestation ou dès que possible après celle-ci, dans une langue qu'il comprend, une copie certifiée conforme du présent mandat d'arrêt, accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conforme en application de l'article 48 G) du Règlement et d'un rappel des droits de l'accusé énoncés à l'article 19 du Statut et aux articles 40 et 41 du Règlement ;
- III. **INFORMER** l'Accusé, au moment de son arrestation ou dès que possible après celle-ci, dans une langue qu'il comprend, qu'il sera transféré à la division du MTPI, à Arusha ;
- IV. **DEMANDER** à **FÉLICIEN KABUGA** de certifier qu'il a reçu une copie du mandat d'arrêt, de l'acte d'accusation et du rappel des droits de l'accusé, dans une langue qu'il comprend, et donner copie de ces documents et du procès-verbal de signification au Procureur du MTPI ;
- V. **RECHERCHER ET SAISIR** tous éléments de preuve matériels se rapportant aux crimes reprochés à **FÉLICIEN KABUGA** ;
- VI. **ÉTABLIR**, devant témoins et en présence de l'Accusé, un inventaire détaillé de toutes les pièces saisies (documents, livres, papiers ou tout autre objet) ;
- VII. **REMETTRE** au Procureur du MTPI toutes les pièces saisies et leur inventaire ;
- VIII. **INFORMER** le Greffier et le Procureur du MTPI de l'arrestation de l'Accusé afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour transférer celui-ci sans délai à la division du MTPI, à Arusha ;
- IX. **INFORMER** sans délai le Greffier et le Procureur du MTPI en cas d'inexécution par l'État requis du présent mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, et préciser les raisons de ladite inexécution ;

X. MENER UNE ENQUÊTE afin d'établir si l'Accusé possède des avoirs sur le territoire de l'État Membre et, dans l'affirmative, prendre les mesures conservatoires nécessaires pour les geler, sans préjudice des droits des tiers ;

ORDONNE que, après son transfèrement, **FÉLICIEN KABUGA** sera placé en détention préventive au Centre de détention de la division du MTPI à Arusha ;

ANNULE le Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de placement en détention, décerné à l'encontre de **FÉLICIEN KABUGA** en date du 8 novembre 2001.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 avril 2013
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge unique

/signé/
Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]

